



N.º 857.

LOI

Relative à l'échange des petits Assignats.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1791.

*Lue au Directoire du Département des Vosges, et consignée
sur ses registres le 23 Janvier 1792.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: à tous présens et à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

Décret de l'Assemblée Nationale, des 19, 20 et 21 Décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est de son devoir de procurer à tous les citoyens les moyens les plus prompts de suppléer à la rareté du numéraire, en facilitant l'échange dans les départemens et les districts, des assignats de cinq livres contre ceux de plus forte somme, et de conci-

A

lier cet échange avec le service des caisses publiques , décrète qu'il est urgent de délibérer sur cet objet.

L'assemblée Nationale , après avoir décrété l'urgence , décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Le commissaire du Roi auprès de la caisse de l'extraordinaire fera remettre à fur et mesure de la fabrication , et d'ici au 15 janvier prochain , à la trésorerie nationale , soixante millions en assignats de cinq livres , en échange de ceux de cinq cents livres , mille livres et deux mille livres , qui seront brûlés et annulés en observant les formes actuellement établies.

I I.

Sur les soixante millions mentionnés en l'article ci-dessus , les commissaires de la trésorerie nationale en enverront d'ici au 15 janvier prochain , cinquante millions dans les départemens , d'après la répartition qu'ils en formeront , en prenant pour base la représentation nationale , les dix millions restant devant être employés aux payemens journaliers de la trésorerie nationale.

I I I.

Sur les cinquante millions qui seront envoyés dans les départemens , huit millions cinq cent cinquante mille livres serviront au payement de moitié des frais de la guerre pour le mois de janvier prochain ; un million trois cent vingt-huit mille cent quatre-vingt-sept livres , au payement du quart du service de la marine pour le même mois ; et quarante millions

cent vingt-un mille huit cent treize livres seront adressés aux directoires de département.

I V.

Les directoires de département répartiront, d'après les bases combinées de la population et des contributions directes, entre les districts de leur ressort, les quarante millions cent vingt-un mille huit cent treize livres en assignats de cinq livres ci-dessus mentionnés; ils enverront aux receveurs de district le contingent de la répartition qui reviendra à leur district, et ils en donneront avis aux directoires de district.

V.

Les receveurs de districts emploieront les assignats de cinq livres qui leur seront adressés par les directoires de département.

1.^o Au paiement du huitième des frais du culte, ponts et chaussées et autres dépenses qu'ils auront à acquitter dans le trimestre de janvier prochain;

2.^o A l'échange des assignats de cinquante livres jusqu'à trois cents livres.

I V.

Les assignats de cinquante livres jusqu'à trois cents livres, qui proviendront de l'échange des assignats de cinq livres, et ceux de cinquante livres à cent livres que la Trésorerie nationale enverra à certains départemens pour compléter le fonds nécessaire pour le trimestre de janvier prochain, seront

employés aux payemens que les receveurs de district sont chargés d'acquitter.

V I I.

Les receveurs de district, qui d'après les bases adoptées pour la répartition, recevront un fonds excédant celui nécessaire pour le service du trimestre de janvier prochain, emploieront les assignats de cinquante jusqu'à trois cents livres de cet excédant, à un second échange contre les assignats de cinq cents livres, mille livres et deux mille livres, qu'ils seront tenus d'envoyer dans le mois de janvier prochain à la trésorerie nationale, après les avoir annullés et estampillés.

V I I I.

Les citoyens qui auront des assignats à échanger, s'adresseront au directoire de leur district, munis d'un certificat de leur Municipalité, qui constatera leur domicile, leur profession, et le nombre des ouvriers qu'ils occupent.

I X.

Tous les citoyens sans exception, seront admis aux échanges; mais les directoires de districts auront cependant égard aux demandes formées par les cultivateurs, fabricans, chefs d'ateliers et armateurs, en proportion du nombre de leurs ouvriers.

X.

Les directoires de district remettront un bon aux citoyens qui seront admis aux échanges, lequel contiendra le nom de la personne, le nombre de la valeur des assignats à re-

mettre et à recevoir, et la déclaration si la personne sait signer.

X I.

Les receveurs de district ne pourront remettre des assignats en échange qu'aux porteurs des bons du directoire, qu'ils feront acquitter par ceux qui auront déclaré savoir signer.

X I I.

Les receveurs de district rendront compte au directoire ; dans le mois de janvier prochain, des échanges qu'ils auront faits ; ces comptes et les pièces justificatives seront envoyés par le directoire du district, après les avoir vérifiés et donné son avis, au directoire du Département qui les arrêtera.

X I I I.

Les dix millions réservés pour le service de la Trésorerie nationale, serviront, 1.^o au paiement des appoints et du huitième des sommes au-dessous de six cents livres, à acquitter dans le mois de janvier prochain ;

2.^o aux appoints des payemens de six cents livres et au-dessus à acquitter dans le même mois, lesquels ne pourront être moins de quatre-vingts livres ;

3.^o Au paiement des sommes à acquitter par la Trésorerie dans le mois de janvier prochain, pour les avances sur les douze millions pour les enfans-trouvés, hôpitaux et prisons, et pour les douanes nationales ;

4.^o Cent mille livres en sus de la répartition adoptée par le présent Décret, seront envoyés au département de Corse ;

lesquels seront employés conformément aux articles IV, V, VI et VII du présent Décret ;

5.^o Enfin, pour fournir trois millions, à raison de cent cinquante mille livres par jour, à la caisse d'échange établie à Paris, pour les échanges à faire aux agriculteurs, fabricans, chefs d'ateliers et armateurs du Royaume, lesquels seront continués d'après l'ordre et le mode actuellement établis.

X I V.

Les commissaires de la trésorerie nationale rendront compte à la fin du mois de janvier prochain, à l'Assemblée Nationale, des assignats de cinq livres qu'ils auront employés, et des causes de leur emploi.

X V.

La caisse d'échange établie à Paris, sous la surveillance des commissaires de la trésorerie nationale, fera les échanges du district de Paris, sous les ordres du directoire du département, qui en vérifiera et arrêtera le compte et l'emploi.

X V I.

Les états d'échanges, qui auront eu lieu, seront consignés dans un registre à ce destiné, qui sera tenu par les directoires de district, et qui sera ouvert à toutes réquisitions. La copie de ce registre sera adressée par le directoire, chaque quinzaine, au département.

Mandons & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent

consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix - huitième. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original. *signé*, M. L. F. DU PORT.

Vu la présente Loi, timbrée du Sceau de l'Etat, et certifiée par la signature du Ministre de la justice, le Directoire du Département des Vosges, sur les réquisitions du PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC, en a fait donner lecture, et a arrêté qu'elle sera consignée sur ses registres, réimprimée et envoyée aux Administrations des Districts du Département, pour y être lue, consignée sur leurs registres, publiée et affichée à leur diligence, dans les lieux de leur établissement, et l'exemplaire certifié par l'Administration du Département, déposé en leurs archives; que des exemplaires de la même Loi, certifiés par les Administrations des Districts, seront adressés par elles aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, où ils seront publiés et affichés, déposés aux greffes des mêmes Municipalités, et en outre lus publiquement dans celles des campagnes, à l'Eglise, à l'issue de la Messe Paroissiale; de quoi il sera

dressé des procès-verbaux, et les Municipalités certifieront de tout les Administrations de Districts, dans la huitaine, et celles-ci le Directoire du Département dans la quinzaine.

Fait au Directoire, à Épinal, le 23 Janvier 1792.

signés, POUILLAIN-GRANDPREY, Procureur Général-Syndic ; P E R R I N, Président, et D E N I S, Secrétaire-Général.

Par le Directoire,

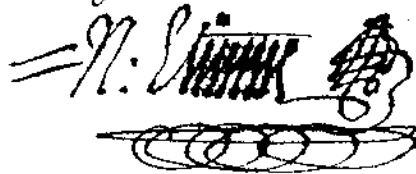
signé, D E N I S, Secrétaire-Général.

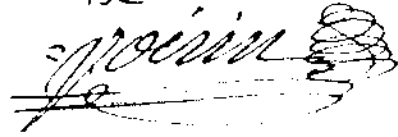
Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du District de *N. de*

le *1^{er} février*

1792.

N. Perrin


Pouillain


A É P I N A L ,
Chez H A N E R, Imprimeur du Département des Vosges.